

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD136

AMENDEMENT

présenté par

Mme Grangier, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin,
M. Humbert, Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin,
Mme Roullaud, Mme Sabatini et M. Schreck

ARTICLE 14

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« La suspension des mesures mentionnée au présent alinéa ne peut intervenir dans les territoires ayant connu un nombre significatif d'attaques sur une période récente, notamment au regard des attaques constatées, défini par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit que les mesures de gestion du loup peuvent être suspendues par l'autorité administrative afin de garantir le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable.

Si cette faculté répond à un objectif légitime de préservation de la biodiversité, elle soulève des difficultés majeures dans les territoires déjà fortement exposés à la prédation.

Dans ces zones, toute suspension des mesures de gestion entraîne mécaniquement une augmentation des attaques, aggravant la situation économique et psychologique des éleveurs.

Le présent amendement vise à encadrer cette faculté en excluant son application dans les territoires où la pression de prédation est objectivement établie.

Il s'agit d'assurer un équilibre effectif entre les impératifs de conservation et la nécessité de garantir la continuité des activités d'élevage.